

RÈGLEMENT 2015-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M. c. C-4.1) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL – EXERCICE FINANCIER 2015 (2014-19)

Vu les articles 4, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

Vu les articles 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 2 du *Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

À la séance du 13 avril 2015, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) pour le territoire de l'arrondissement Le Plateau-Mont-Royal est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11°, du paragraphe suivant :

« 12° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement mensuels peuvent être accordés; limiter le nombre et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement mensuel est autorisé. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 42, de l'article suivant :

« **42.1.** Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement mensuel a été délivré, conformément à une ordonnance prévue au paragraphe 12° de l'article 3, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné par une telle ordonnance.

Le permis de stationnement mensuel est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le véhicule visé par le permis de la manière indiquée par une ordonnance prévue au paragraphe 12° de l'article 3 et être complètement visible en tout temps. ».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « de l'article 42. » des mots « ou de l'article 42.1. »;

2° l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « de l'article 4 » des mots « ou par une ordonnance prévue au paragraphe 12° de l'article 3 ».

4. Le *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal – Exercice financier 2015* (2014-19) est modifié par l'insertion, après l'article 46, de l'article suivant :

« **46.1** Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M, c. C-4.1), pour un permis de stationnement mensuel, il est perçu, excluant les taxes

applicables :

1° vignette délivrée mensuellement : 100,00 \$. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT**DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion	7 avril 2015
Résolution d'adoption	13 avril 2015
Publication	16 avril 2015
Entrée en vigueur	16 avril 2015

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez